

## **SECTION 10.04 HORAIRES DU CHANTIER**

Les horaires de chantier seront encadrés par arrêtés municipaux.

## **ARTICLE 11. LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL**

---

### **SECTION 11.01 NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGIN**

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec,
- D'utiliser des engins insonorisés,
- D'utiliser au maximum les engins électriques,
- Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront limités à 79 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110 dB[A]).

### **SECTION 11.02 RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX**

- Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées,
- Préférer les produits en phase aqueuse plutôt que ceux en phase solvant,
- L'utilisation de produits étiquetés : T+ (très toxique), T (toxique) est strictement interdit,
- L'utilisation des produits étiquetés : Xn (nocif), Xi (irritant), N (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire.

## **ARTICLE 12. LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE**

---

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit.

### **SECTION 12.01 EAUX DE PLUIE / EAUX USEES**

- En début de chantier, un pré aménagement du terrain sera réalisé afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation,
- Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal. Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

## **SECTION 12.02 EAUX DE LAVAGE**

- Seront mis en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes par le lot gros-œuvre,
- Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton : après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. Une formation par l'entreprise sera faite au bétonnier.

## **SECTION 12.03 HUILES**

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile utilisée pour le décoffrage sera PUR VEGETAL selon le classement SYNAD soit 5 gouttes sur les critères suivants :

- Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère),
- Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques),
- Sécurité feu (point d'éclair > 100°C).

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%.

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

## **SECTION 12.04 REJETS ACCIDENTELS**

Le CEC s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à son utilisation et établira une fiche de non-conformité en cas d'utilisation qui sera transmise au responsable QE de la maîtrise d'œuvre.

Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

## **SECTION 12.05 ESPACES PUBLICS ENVIRONNANTS**

Le CEC s'assurera de la propreté des espaces publics alentours du chantier. Si des rejets de toutes natures venaient affecter les espaces publics menant au chantier, le nettoyage devrait être réalisé par les entreprises à la demande du maître d'ouvrage ou de l'aménageur.

## **SECTION 12.06 FAUNE / FLORE**

La faune et la flore présentes à proximité du site devront être préservées. Les rejets dans le milieu naturel sont interdits.